

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 19-432-1932 Conditions spéciales consenties par la société des eaux minérales de Châtel-Guyon aux fonctionnaires coloniaux.

n° 19-432-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 novembre 1932

Numéro JO
n° 432 du 30/11/1932

Date du numéro
30 novembre 1932

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies à MM. les Gouverneurs, généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République des pays sous mandats et chefs du service colonial dans les ports. J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions spéciales consenties par la Société des eaux minérales de Châtel-Guyon, aux fonctionnaires coloniaux envoyés officiellement dans cette station pour y suivre le traitement thermal. 1° HÉBERGEMENT. Les fonctionnaires peuvent, soit être hospitalisés, soit descendre dans un hôtel. A) Admission à l'hôpital thermal de Châtel-Guyon, appartenant à la municipalité (prix de la journée) : Officiers supérieurs ou assimilés : 28 francs ; Officiers subalternes : 26 francs ; Sous-officiers ou assimilés : 24 francs. Ces prix comprennent le logement de la nourriture (petit déjeuner et deux repas). Les soins médicaux sont en plus. 1° D'autre part, le Syndicat des hôteliers consent aux fonctionnaires coloniaux une réduction de 10 à 15 p. 100 sur les prix normaux. 2° SOINS MÉDICAUX. La Société des médecins de Châtel-Guyon accorde une réduction de 25 p. 100 sur les tarifs d'honoraires, à tous les fonctionnaires coloniaux (hospitalisés ou non). Le prix forfaitaire de la Société des médecins de Châtel-Guyon, pour la durée de la cure, étant de 400 francs, le tarif appliqué aux fonctionnaires coloniaux et à leur famille serait donc de 300 francs. Les fonctionnaires, même hospitalisés, auront naturellement le choix de leur médecin. 3° TRAITEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Pour le traitement complet, en première classe (buvette et deux opérations thermales comprises), le prix sera de 275 francs pour les fonctionnaires assimilés aux officiers, au lieu de 600 francs, prix appliqué au public. Pour le traitement complet en deuxième classe (buvette et deux opérations thermales), le prix sera de 200 francs pour les fonctionnaires ayant un rang subalterne ou d'agent, au lieu de 400 francs, prix actuellement appliqué au public. Si le traitement doit se limiter à la cure de boisson, il sera

fait à ces malades une réduction de 50 p. 100 sur le tarif habituel des buvettes, soit 100 francs à payer. Pour les familles des fonctionnaires coloniaux, comme pour les fonctionnaires venant se faire traiter sans l'intervention du Service de santé colonial, c'est-à-dire non envoyés officiellement, il sera fait une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs de tous les établissements thermaux. Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance des services intéressés et notamment des commissions de rapatriement.

Pour le Ministre et par délégation : Le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, CANDACE.